




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130708-28580-DE-1-1_0
Date de signature : 10/07/13
Date de réception : mercredi 10 juillet 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.370**

Séance publique du

8 juillet 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : VIE ARTISTIQUE - LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE - VALIDATION DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL - DESIGNATION DU TITULAIRE DE LA LICENCE

Le 08/07/13 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/07/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Maurice CHAZEAU à M. Alexandre GALLESE, M. Yannick DECARA à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Eric CHEVALIER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Helliot BRAMI, M. Stéphane PAOLI à M. Laurent DILLINGER, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Fleur SKRIVAN

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



07.07

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/07/13

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

Nomenclature : 8.9 Culture

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE ARTISTIQUE - LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE - VALIDATION DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL - DESIGNATION DU TITULAIRE DE LA LICENCE -
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la reprise en régie directe par la Ville de la gestion de la programmation de lieux de diffusion, il est nécessaire d'être dépositaire de la licence d'entrepreneur de spectacle.

Il convient de préciser au préalable que les lieux de diffusion sont essentiellement rattachés au site du "forum culturel", nouvel espace géographique désignant le Centre Chorégraphique National, le Grand Théâtre de Provence, et, pour les bâtiments de la Ville, la Bibliothèque Méjanès, la Cité du Livre et le conservatoire Darius Milhaud. Enfin, l'ensemble de l'Espace Jeunesse, sis place Bellegarde, est également concerné en tant que lieu de diffusion (*théâtre, chapelle, studios...*).

Au-delà de la mise en place opérationnelle de la gestion, l'idée d'une programmation de lieux implique pour la Ville l'obligation de s'inscrire dans une procédure réglementaire adéquate en matière d'organisation et de diffusion de spectacles vivants.

En effet, tout organisateur et/ou diffuseur de spectacle, qu'il soit public ou privé, doit détenir une licence d'entrepreneur du spectacle délivrée par la Direction de l'Etat compétente en la matière : la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et ce, au-delà de 6 représentations par an (*art R 7122-26 du Code du Travail*).

Aussi, dans le cadre des activités culturelles autour du spectacle vivant, organisées ou diffusées par les différents services de la Ville, celle-ci se doit d'être en règle avec les textes régissant ces activités, notamment l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée successivement par la Loi n°99-198 et l'Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 – intégrés dans le code du travail.

Ce cadre juridique a pour but de réglementer les activités des personnes morales ou physiques dans le cadre de la diffusion ou de la production de spectacles vivants en présence d'au moins un artiste rémunéré (*art L7122-1 & D7122-1 du Code du Travail*).

Ainsi, conformément à ces règles, la ville doit se doter des licences d'entrepreneur de spectacle adéquates afin de développer sa programmation de spectacles vivants. Le spectacle vivant est défini comme la représentation en public d'une œuvre de l'esprit présentée par un artiste au moins. Sont exclus de cette définition les spectacles sportifs.

Le terme générique de "licence d'entrepreneur de spectacle" regroupe en fait trois types de documents :

- La licence de catégorie I : elle est attachée au lieu de diffusion et/ou de production. Une licence par lieu est obligatoire.
- La licence de catégorie II : elle permet la production et la co-production de spectacles dans les lieux disposant de la licence I. Elle est valable dans tous les lieux disposant de la licence I.
- La licence de catégorie III : elle autorise la diffusion de spectacles dans les lieux disposant de la licence I. Elle est valable dans tous les lieux disposant de la licence I.

Les articles R 7122-2, R-7122-3 et L 7122-5 du Code du travail précisent les caractéristiques que doit détenir le détenteur des licences et indique que "lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci", soit :

- un agent permanent de la Collectivité,
- un élu.

Le détenteur devra, en outre, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle d'un an au moins, ou d'une formation professionnelle de 500 heures au moins dans le domaine du spectacle.

Dans le cas où la personne désignée par l'autorité territoriale cesse ses fonctions, les droits attachés à cette licence seront transférés, à la personne désignée par l'autorité compétente ou l'organe délibérant pour une durée maximale de 6 mois (art. L 7122-5 et R 7122-5 du Code du Travail)

La personne titulaire des licences peut déléguer la gestion sécuritaire dans le cadre de l'exercice de la licence I à un agent qui devra suivre une formation obligatoire et "spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu du spectacle" auprès d'un organisme agréé par arrêté du ministre de la culture.

Aussi, au vu de l'exposé ci-dessus et compte tenu des obligations légales découlant de la législation des spectacles vivants à destination des publics aixois, la Ville doit se doter des instruments réglementaires inhérents à cette activité.

Je vous demande donc, Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la demande de licence d'entrepreneur des spectacles pour une durée de trois ans renouvelable à établir auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, soit :
 - . Une licence de catégorie I par lieu de diffusion, ces lieux étant l'amphithéâtre de la Verrière, la salle Armand Lunel, l'auditorium du Conservatoire et l'ensemble de l'Espace Jeunesse.
 - . Une licence de catégorie II.
 - . Une licence de catégorie III.
- **DESIGNER** Madame Nathalie ALLIO-DUCLOS, Directeur de la Culture de la ville d'Aix-en-Provence, comme détenteur des licences d'entrepreneur au nom de la Ville pour l'amphithéâtre de La Verrière aux « Petites Allumettes » et la salle Armand Lunel située dans l'enceinte de la Bibliothèque Méjanès ;
- **DESIGNER** Monsieur Jean-Philippe DAMBREVILLE, Directeur du conservatoire Darius MILHAUD à Aix-en-Provence, comme détenteur des licences d'entrepreneur au nom de la Ville pour l'auditorium du conservatoire Darius Milhaud ;
- **DESIGNER** Monsieur François CATHALA, Chef du service Actions Jeunesse et Partenariat de la Direction Jeunesse et Vie Etudiante de la ville d'Aix-en-Provence, comme détenteur des licences d'entrepreneur au nom de la Ville pour l'ensemble de l'Espace Jeunesse ;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ces désignations ;
- **AUTORISER** Madame Nathalie ALLIO-DUCLOS, Monsieur Jean-Philippe DAMBREVILLE ainsi que Monsieur François CATHALA à effectuer les demandes de licences au nom de la Ville.

**2013.370 - VIE ARTISTIQUE - LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE -
VALIDATION DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL - DESIGNATION DU TITULAIRE DE
LA LICENCE**

Présents et représentés	: 50
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/07/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**